

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## **Arrêté du** **relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le** **département de la Gironde pour la campagne 2018-2019**

**NOR : TREL1820948A**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du .... au ....., en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

### **Article 1er**

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées à l'aide de pantes dans le département de la Gironde est fixé à 120 000 pour la campagne 2018-2019.

### **Article 2**

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

### **Article 3**

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

#### **Article 4**

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes portent les références cadastrales des implantations.

#### **Article 5**

La chasse à tir de l'alouette est interdite à partir des installations du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre 2018.

#### **Article 6**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité